



SIVUCOP

Délibération 2021-014

Le comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le 23 septembre DEUX MILLE VINGT ET UN, au centre opérationnel- 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet à 16h00, sous la présidence de M. Michel DEBJAY, Président.

Présents :

	Délégués titulaires	Délégués Suppléants	
Triel-sur-Seine	Cédric AOUN	Valérie LEFUEL DUVAL	
	Pascal GILLES	Christophe MARGAT	
	Hassan AHSSAKOU	✗ Paméla BUQUET MAIRE	
Verneuil-sur- Seine	Michel DEBJAY	✗ Cyril AUFRECHTER	✗
	Fabien AUFRECHTER	Caroline PISICA	
	Anthony HERRY	✗ Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO	✗ Patrick SAGET	✗
	Laurent BAIVEL	✗ Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU	Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 16/09/2021

Date d'affichage : 16/09/2021

Nombre de délégués :

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

ELECTION DU 2nd VICE-PRESIDENT

VU les dispositions de l'article 8 des statuts, le Comité Syndical doit élire deux Vice-présidents.

Considérant que, Madame Nathalie PRUVOT, Vice-Présidente du SIVUCOP, n'étant plus membre du conseil syndical, il y a lieu d'élire un nouveau Vice-Président,

L'élection se déroule, en vertu des dispositions de l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au scrutin secret uninominal à la majorité absolue à 2 ou 3 tours.

M. Michel DEBJAY, Président, sollicite les membres du comité syndical afin de connaître les candidats au poste de 2nd Vice-président du SIVUCOP.

Monsieur Anthony HERRY se porte candidat.

Il est procédé au vote à main levée, après décision prise à l'unanimité des membres du comité.

Monsieur Anthony HERRY obtient 7 voix.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la candidature de Monsieur Anthony HERRY pour le siège de 2nd Vice-président du syndicat,

Vu les votes exprimés,

Après avoir voté,

ELIT, par 7 voix pour son 2nd Vice-président en la personne de : Monsieur Anthony HERRY

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Président,

Michel DEBJAY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :

Et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.